Observations écrites du professeur Martine Herzog-Evans, Université de Reims
Concernant le projet de loi de programmation relative à l'exécution des peines
Samedi 3 décembre 2011

Je me limiterai ici aux sujets que je maîtrise, soient les questions carcérales, d'application des peines et de criminologie appliquée (à la probation et à l'évaluation du risque).

Observations générales

Mon point de vue sur **le choix qui est fait par le gouvernement de porter la population écrouée détenue à 80 000 personnes** est, sans surprise, négatif. Il est d'abord celui de la citoyenne, qui ne comprend pas qu'en période de crise économique où chacun doit accepter des restrictions de plus en plus fortes, des choix si coûteux soient faits.
Il est ensuite celui de la juriste-criminologue qui ne voit pas la pertinence d'une augmentation de l'exécution de courtes peines, sans qu'en revanche la préparation de leur sortie et leur suivi à cette occasion ne soient rendus plus crédibles ; c'est une politique de l'autruche, vouée à l'échec en matière de récidive. Les politiques misant sur l'incarcération ne sont pas efficaces, malgré les affirmations simplistes que l'on a pu récemment lire dans la presse[1] ou ne le sont qu'à des conditions extrêmement délicates, pour ne pas dire rarissimes[2]. Si des deniers existaient dans les caisses de l'Etat pour opérer des changements d'une telle ampleur, il fallait alors les consacrer à moderniser, professionnaliser les services pénitentiaires d'insertion et de probation (ci-après SPIP), leur donner une authentique compétence criminologique et augmenter leurs moyens.
Il est enfin celui de la juriste, qui s'inquiète de ce que nous prenions la moyenne du Conseil de l'Europe pour modèle (p. 12) alors que celui-ci ne cesse d'alerter sur les dangers de taux très élevés d'incarcération en termes de droits de l'homme et donnait jusqu'à présent la France en modèle pour son taux relativement faible, par rapport à nombre de ses voisins. La chercheure que nous sommes, amenée à voyager et à travailler avec des collègues du monde entier, peut attester de ce que la France était toujours donnée en modèle à cet égard, en tant qu'Etat qui, précisément, était restée fidèle, contrairement à d'autres, à sa Déclaration des droits de l'homme, du moins sur ce point.

Une **partie du problème est constitué par les courtes peines**. En France nous choisissons d'en prononcer beaucoup et, soit de les faire exécuter, soit de les faire aménager. C'est extrêmement chronophage (application de l'article 723-15 C. pr. pén., qui est certes préférable dans un contexte de traitement pénal à la chaîne[3], mais il serait plus efficace que

[1] V. not. la méta-analyse de Smith, Goggin and Gendreau, *The Effects of Prison Sentences and Intermediate Sanctions on Recidivism : General Effects and Individual Differences*, 2002, disponible sur le site Solicitor General Canada : http://www.sgc.gc.ca.
[2] A. von Hirsh, A. E. Bottoms, E. Burney, P.-O. Wikström, *Criminal deterrence and sentence severity*, University of Cambridge, Institute of Criminology, Hart Publishing, 1999.
[3] M. Herzog-Evans, « Les articles 474 et 723-15 : ou le sens retrouvé des courtes peines d'emprisonnement. Plaidoyer pour un artisanat judiciaire », *AJ pénal* 2008. 274.

le juge correctionnel prononce directement des peines alternatives) et, de l'avis général, nuisible et contre productif.
L'incitation comme avec la modification réalisée par la loi pénitentiaire de l'article 132-24 du Code pénal n'est manifestement pas suffisante pour modifier durablement les pratiques des juridictions.
Le mieux est de supprimer, comme l'ont fait les allemands, la possibilité même de prononcer des courtes peines d'emprisonnement[4], seul moyen d'avoir un impact sur ce qui alimente cette surcharge de travail. Il faudrait donc, s'agissant d'infractions pour lesquelles, traditionnellement, les magistrats prononcent de courtes peines et hors dangerosité (ex. conduite en état d'imprégnation alcoolique) ou faits de violence, de ne leur laisser le choix légal que de prononcer une peine alternative, un PSES ou une amende. L'amende étant par ailleurs une peine qui remonte en termes de désirabilité dans les pays occidentaux[5], on lui redécouvre des vertus, qui ne sont pas que financières.

S'agissant des dispositions relatives aux établissements pénitentiaires

La nouvelle répartition proposée pour les établissements pénitentiaires est positive dès lors qu'elle introduit en droit français l'idée d'établissements, sinon ouverts, comme dans d'autres Etats, du moins, à sécurité allégée.

Toutefois deux sujets d'inquiétude peuvent apparaître ici :

1) Le risque, hélas rencontré dans tous les établissements pénitentiaires du monde ayant expérimenté les structures à sécurité élevée, lequel est très documenté par la littérature[6], de voir, accueillir des détenus ne présentant pas tant une dangerosité criminologique qu'une dangerosité pénitentiaire sans guère de pertinence en termes de sécurité publique[7]. L'on sait par ailleurs que ces structures génèrent une importante violence entre détenus et envers les personnels[8] et une très importante souffrance mentale lorsqu'elle s'accompagne, ce qui est le cas le plus courant, d'isolement[9]. La France a d'ailleurs déjà fait l'amère expérience d'établissements de

[4] Lire par ex. R. S. Frase, *Sentencing in Germany and the United States. Comparing äpfel with apples*, Max Planck Institute for Foreign and International Criminal Law.
[5] v. par ex. Pat O'Malley, *The currency of justice. Fines and damages in consumer societies*, Routledge, 2009
[6] S. Shalev (2009), *Supermax. Controlling Risk Through Solitary Confinement*, Cullompton, Willan Publishing.
[7] Sur cette distinction ; Mbanzoulou P. (2010), 'Dangeroussness. La dangerosité', in M. Herzog-Evans (dir.), *Transnational Criminology Manual*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2010, Volume I: 109-12.
[8] S. Snacken (2005), "Forms of violence and regimes in prison: report of research in Belgian prison", in A. Liebling et S. Maruna (dir.), *The Effects of Imprisonment,* Cullompton, Willan Publishing, 306-339.
[9] A. Luise (1989), "Solitary Confinement: Legal and Psychological Considerations", *New England Journal on Criminal and Civil Confinement*, 15(2): 301-324; S. Grassian (1983), "Psychopathological Effects of Solitary Confinement", *American Journal of Psychiatry*: 1450-1454 ; R.H. Walters; E. Callaghan, A.F. Newman(1963), "Effects of solitary confinement on prisoners", *American Journal of Psychiatry*, 119: 771-773; B.A., Arrigo J. L. Bullock (2008), "The Psychological Effects of Solitary Confinement on Prisoners in Supermax Units: Reviewing What We Know and Recommending What Should Change", *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology,* 52(6): 622-640.

haute sécurité et a dû en revenir en 1982 en raison de leur incapacité à réaliser leur tâche première (la garde des détenus), mais aussi et surtout en raison de leur caractère hautement nuisible en termes de carrières délinquantes des personnes retenues[10].

2) Le silence du texte proposé sur la manière dont s'opèrerait la répartition entre ces structures nouvelles. La juriste doit ici attirer fermement l'attention sur le risque de voir l'institution pénitentiaire, comme elle l'avait fait naguère lors du vote de la loi pénitentiaire, tenter d'imposer son appréciation discrétionnaire en l'absence de tout recours. Il se pose ici un double problème : a) la pertinence criminologique et pénologique des critères et des outils d'évaluation retenus pour opérer cette répartition ; b) le droit à la défense et au recours des détenus lors de la prise de la décision, laquelle doit répondre à des conditions s'inspirant suffisamment du modèle du « procès équitable ».

S'agissant des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

Le projet de programmation se propose de transférer au secteur associatif une partie des tâches des SPIP (voir sur ce point *infra*) afin de dégager du temps utile pour que les agents de probation (conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, ci-après CPIP) puissent accomplir leurs missions essentielles.

Cependant, cette seule mesure **ne permettra pas à elle seule de résoudre les difficultés tant structurelles que conjoncturelles de ces services**, parmi lesquelles :

- Le rattachement exclusif des SPIP à l'administration pénitentiaire, qui empêche que se développe une politique propre à la probation, comme l'a montré l'expérience anglaise et galloise[11], la pénitentiaire ayant "colonisé", selon l'expression de Robert Canton[12] la probation[13], laquelle n'a pas suffisamment de direction ni d'objectifs

[10] J.-P. Choquet (1983), 'La suppression des QHS', *Rev. pénit.* 1983 : 33s; M. Seyler (1990), *L'isolement en prison. L'un et le multiple,* Cesdip, Études et données pénales, n° 60.

[11] Sur cette erreur commise, pourtant à un bien moindre degré en Angleterre et presqu'unanimement dénoncée dans ce pays comme une mauvaise décision, v. par ex. L. Burke et S. Collett, 'People are not things : What New Labour has done to probation', *Probation Journal*, 2010, p. 232 et R. Nailey, C.; Knight, B. Williams, 'The Probation Service as part of NOMS in England and Wales: fit for purpose?', in, L. Gelsthorpe et R. Morgan, *Handbook of Probation*, Willan Publishing, 2007, pp. 114-130 ; G. Mair et L. Burke, *Redemption, Rehabilitation and Risk Management,* Routledge, 2011, spe. pp. 166 s.; J. McKnight, 'Speaking Up for Probation', the *Howard Journal*, 2009, vol. 48, 327-343 et M. Hough, R. Allen et U.Padel (eds) *Reshaping Probation and Prisons: The New Offender Management Framework*. 2006, Bristol: Policy Press. Voir aussi le rapport officiel : House of Commons, Justice Committee, *The role of the Probation Service*, Eighth Report of Session 2010-12, July 2011.

[12] R. Canton, R. Canton, *Probation. Working with offenders*, Routledge, 2011, spe. p. 186

[13] V. d'ailleurs l'exemple édifiant de l'Australie, qui a d'abord fondu la probation dans la pénitentiaire avant de faire le chemin inverse, suite à un fait divers retentissant en ayant souligné les failles : H. Harker et A. Worrall, « From 'community corrections' to 'probation and parole' in Western Australia », *Probation Journal*, edition à paraître de Décembre 2011, pp. 364-371.

propres adaptés au milieu ouvert. La France est en partie victime du même travers, depuis la création des SPIP en 1999, laquelle comme en Angleterre, n'a pas eu pour résultat d'assurer de continuité du suivi entre le milieu fermé et le milieu ouvert, comme l'a montré la dramatique « affaire Pornic ».

- Faiblesse (compétence, compréhension des enjeux) du management local. En matière de probation, le management est essentiel à l'application de politiques nationales, ainsi qu'à la réussite en termes de prévention de la récidive, comme l'ont montré diverses études[14]. Une réflexion approfondie sur le recrutement, la formation, les missions des personnels de direction des SPIP (et sans doute, leur professionnalisation, recrutement et carrière distincts de celle des directeurs de prison) s'impose ;

- Le nombre de dossiers traités par CPIP en France étant très loin du médian européen, comme l'a montré le rapport Space II du Conseil de l'Europe[15], document dans lequel la France a d'ailleurs fourni des données manifestement erronées, la charge de travail des CPIP étant en réalité plus proche de 82 à 98/agent, selon les évaluations les plus favorables[16].
  La question du nombre idéal de dossiers par CPIP est certes délicate[17]. Elle dépend en réalité du niveau de complexité du dossier (en termes de difficultés psycho-sociales du condamné et de son niveau de dangerosité), ce qui questionne l'évaluation correcte qui est faite en amont (voir infra).

- Absence de compétence criminologique appliquée, malgré la montée en charge nationale d'expériences bâties de manière brouillonne tentant, ce qui est sans doute légitime, de faire passer aux praticiens de terrain le message selon lequel ils seraient à présent devenus soudainement « criminologues cliniciens ». La réalité est tout autre et ceux-ci le savent bien. Révolutionner la probation et l'asseoir sur les données acquises de la science doit être au centre des objectifs de la loi de programmation. Pour ce faire diverses pistes sont à travailler :
  - Recrutement : trop de juristes sont recrutés en tant que CPIP. Ils n'ont en général pas les compétences nécessaires en termes de criminologie et de sciences sociales. Il convient donc de modifier les épreuves du concours de manière à augmenter la part de ces deux disciplines.
  - Formation : l'ENAP doit faire appel à des formateurs européens capables de dispenser des enseignements et ateliers en criminologie

[14] C. J. Annison, *Probing probation. Issues of Gender and Organisation within the Probation Service*, Thèse Université de Plymouth, Angleterre, Juin 1998; Ch. Knight et B. Stout, « Probation and offender manager training : an argument for an integrated approach », *Probation Journal*, 2009, vol. 56(3), p. 269-283.
[15] Council of Europe, Annual Penal Statistics, Space II, *Non-Custodial Sanctions and Measures Served in 2009*, Survey 2009, spe. p. 64.
[16] C. Mounaud, *Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation* (Spip), Mai 2011.
[17] W. D. Burrell, « Issue Paper on Caseload Standards for Probation and Parole », *American Parole and Probation Association.* 2007, Spring.

appliquée à la probation afin d'amener nos CPIP au niveau de ce qui se pratique ailleurs[18].

- Il convient de soutenir les expériences telles que la création de Masters spécialisés (à titre d'exemple, dans le cadre d'Eramus vie longue, l'université de Reims et l'ENAP sont partenaires d'un nouveau Master intitulé Community Justice Social Work, CJSW associant un réseau d'universités européennes).
- La création de facultés de criminologie récemment annoncée par le gouvernement est un pas décisif dans la bonne direction et je m'en félicite donc vivement.
- Développer une politique gouvernementale résolue d'évaluation du travail social dans la probation est une nécessité primordiale afin que l'on puisse prendre le recul nécessaire tant quant au travail social classique que quant aux expériences telles que les PPR et le DAVC. Pour cela, il est possible de se baser sur des projets et financements européens (twinning project, STARR…). La modestie devrait à cet égard être de rigueur, compte tenu du retard considérable pris par la France en ce domaine[19]. L'évaluation implique de laisser les chercheurs accéder aux services, aux documents, aux probationnaires et personnels… Seule une révolution voulue par le gouvernement permettra à cet égard de rompre avec la culture institutionnelle, laquelle rend très difficile un tel accès.

- **Abandon du soutien et de l'aide directe des condamnés** au profit d'une logique consistant à adresser celui-ci à une autre institution (modèle qui n'est pas remis en cause par l'étude d'impact, v. p. 17)[20]. Or, à la fois les travaux sur la désistance (arrêt des carrières délinquantes)[21] et le modèle dit des juridictions résolutives de problème[22], démontrent que si le contrôle, le suivi, l'encadrement, sont nécessaires à la prévention de la récidive, il est tout aussi nécessaire que les praticiens s'impliquent réellement dans la résolution des difficultés psycho-sociales rencontrées par les probationnaires, si l'on prétend avoir un réel impact en termes de récidive[23].

[18] Not. Angleterre – v L. Gelsthorpe et R. Morgan (eds.), *Handbook of Probation*, Willan Publishing, 2007, Pays-Bas, mais aussi Roumanie et ailleurs : I. Durnescu et A. Van Kalmthout, *Probation in Europe*, Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2009

[19] Comme le montre d'ailleurs l'absence de recherches scientifiques françaises en la matière.

[20] v. sur ce point, M. Herzog-Evans, « Probation in France : Some things old, some things new, some things borrowed, and often blue », à paraître in *Probation Journal* et « Desisting in France: What probation officers know and do. A first approach », *European Journal of Probation*, 2011, vol. 3, n° 2, pp. 29-46.

[21] not. v. S. Farrall, Rethinking *What Works with Offenders. Probation, Social Context and Desistance from Crime*, Willan Publishing, Cullompton, 2002.

[22] On consultera à cet égard les références citées dans notre article, « Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine », à paraître au Recueil Dalloz.

[23] C. Trotter, *op. cit.* ; A. Willis, « The balance between care and control in probation: a research note », *British J. of social work*, 1983, vol. 13, n° 1, p. 339.

- **Surtout, depuis la loi pénitentiaire, l'accent a été mis sur une concurrence stérile**, contre productive, chronophage et criminologiquement dramatique[24] entre les SPIP et les JAP au travers des procédures dites simplifiées, lesquelles traduisent certes la volonté de libérer des places de prison (objectif louable jusqu'à un certain point), mais aussi une volonté, au niveau central, de marginaliser les juges de l'application des peines. L'une des ses conséquences est que les CPIP perdent désormais une bonne partie de leur temps à préparer des aménagements de peine au lieu de suivre les délinquants en milieu ouvert, ce qui, le projet de loi le dit lui-même, constitue pourtant le cœur de leurs missions. En d'autres termes, si le projet de loi a raison de transférer une partie des compétences à d'autres (à certaines conditions qui seront évoquées plus loin), il passe totalement à côté du problème majeur, qui est celui de la perte de temps imposée aux CPIP, à exécuter des tâches qui étaient mieux accomplies par d'autres, la littérature précitée relative aux juridictions résolutives de problèmes montrant que l'intervention d'un juge, mieux qu'un agent de probation, fonctionnaire ou autre (ce qui ne veut pas dire qu'ils soient évincés, mais qu'ils doivent travailler ensemble), a un impact en tant que tel sur la prévention de la récidive. A celle-ci s'ajoute celle relative à la légitimité de la justice, qui apporte la démonstration de la nécessité criminologique du procès équitable en termes de soumission aux décisions de justice[25]. L'urgence est donc, à mon sens, de recentrer effectivement les CPIP sur leur tache principale, celle qu'ils doivent à la nation : suivre les condamnés et le faire de manière approfondie, solide, véritable (très inquiétante à cet égard est la suppression des visites à domicile récemment imposée par la direction de l'administration centrale aux SPIP).

- Elle est aussi à recentrer les CPIP sur leurs devoirs en termes d'établissement de la vérité en matière d'application des peines (enquêtes). Il n'est à cet égard pas acceptable que les JAP se heurtent, notamment dans les grandes villes, à des refus d'enquêter ou à des enquêtes partielles, aux retours tardifs et incomplets de données, documents ou rapports, alors qu'ils ont mandaté le SPIP et que l'aménagement de peine en dépend, ni acceptable que les JAP soient sommés d'accepter de signer des protocoles d'accord dans tels ou tels ressorts visant à supprimer les enquêtes de faisabilité en matière de PSE. La logique qui prévaut derrière ces situations semble être que peu importe le contexte environnemental et familial de la personne, peu importe si l'aménagement de peine sera efficace, dès lors qu'une place de prison est libérée – temporairement ? Ceci ne répond pas aux impératifs de sécurité publique qui sont au cœur du projet de loi de programmation.

[24] M. Herzog-Evans, « Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée », *Ajpénal* 2011, pp. 177-181.
[25] T. R. Tyler (dir.), *Legitimacy and Criminal Justice. International Pespectives,* Russel, Sage Foundation, New York, 2007; T. R. Tyler, *Why People Obey the Law,* New Haven, CT, Yale University Press, 1990, 2e *éd*. 2006 ; T.R. Tyler et Y.T. Huo, *Trust in the Law : Encouraging Public Co-operation with the Police and Courts,* New York, Russell Sage Foundation, 2002 ; A. Liebling, « Why Fairness Matters in Criminal Justice », in N. Padfield (dir.), *Who to Release. Parole, Fairness and Criminal Justice*, Willan Publishing, Collumpton, 2007, pp. 63-71.

Un signe fort et positif donné par ce projet est toutefois, dans ces conditions, l'annonce de la création de poste de magistrats dans ce domaine.

<u>**S'agissant de l'intervention du secteur associatif dans l'enquête pré-sentencielle**</u>

Le secteur associatif réalise aujourd'hui une partie très importante des tâches qui pourraient relever des services de probation, ce qui a eu pour effet de recentrer ceux-ci plus que jamais sur le seul contrôle (et hélas nous l'avons vu, des tâches qui ne relevaient pas d'eux). Tel est notamment le cas de :

- La réalisation, déjà aujourd'hui, d'enquêtes pré-sentencielles ;
- Le suivi de certains probationnaires ;
- La conception, l'encadrement de placements à l'extérieur, mesure d'aménagement de peine de qualité, de densité criminologiquement pertinente, hélas totalement délaissés au profit du PSE, qui n'est pourtant pas adapté à de nombreux profils : conjoints violents, alcooliques et toxicomanes, troubles du comportement et maladie mentale, personnes hautement désocialisées… ;
- Le « reentry » soit le retour à la vie libre après une période de détention, domaine très investi par les chercheurs et praticiens ailleurs dans le monde et notamment aux USA[26] et qui est essentiel à la prévention de la récidive. Mes propres recherches de terrain confirment que le milieu associatif réalise l'essentiel du travail en la matière[27], mais d'autres recherches plus approfondies devront être menées à l'avenir sur ce sujet précis.

Reste qu'à mon sens, l'urgence est:

- De <u>dresser la carte précise de qui fait quoi (</u>une évaluation/recherche devrait dresser la carte des tâches accomplies par les SPIP et de celles accomplies par les associations) ;
- <u>D'évaluer à la fois scientifiquement et économiquement</u> l'efficacité des tâches accomplies par les associations (tout comme par les agents de probation…). Pour comparaison on prendra connaissance de l'exemple anglais dit de « payment by result »[28], qui, quand bien même il n'est pas exempt de critiques[29], ni de

---

[26] V. parmi les classiques : J. Travis and Ch. Visher, *Prisoner Reentry and Crime in America*, Cambridge Univ. press, New York, 2005 ; J. Petersilia, *When Prisoners Come Home. Parole and prisoner reentry,* Oxford University Press, 2003 ; S. Maruna et R. Immarigeon, *After Crime and Punishment. Pathways to offender reintegration*, Willan Publishing, 2004

[27] Desisting in France *op. cit*.

[28] Cette expérience lancée en décembre 2010 par le gouvernement anglais et gallois, repose sur les principes suivants : a) seuls les programmes efficaces continueront à être financés ; b) 20 millions de pounds sont consacrés à l'expérimentation de nouvelles approches, lesquelles, si l'évaluation en confirme l'efficacité, seront ensuite généralisés sur le territoire. Cette expérience est actuellement évaluée par des chercheurs, v. http://www.tsrc.ac.uk/Research/ServiceDeliverySD/CriminalJustice/tabid/611/Default.aspx.

questionnements,[30] montre toutefois que l'on ne doit pas, en la matière, se borner à déplacer la charge financière sur d'autres budgets ou institutions, pour en espérer une économie et qu'il faut raisonner en termes d'impact sur la récidive.

- De <u>mener des recherches sur les rapports pré-sentenciels</u> permettant à termes d'encadrer la manière dont ils sont réalisés et de les rendre opérationnels pour ceux qui les lisent[31] afin d'avoir un impact sur le prononcé des peines d'emprisonnement[32].

<u>S'agissant des outils informatiques</u>

Les progrès promis par Cassiopé sont encourageants.

Il ne faudrait toutefois pas oublier, dans le domaine de l'application des peines, les difficultés liées à l'outil APPI:

- D'abord, ses nombreuses difficultés d'utilisation, bugs, etc., dont il faut être certain que Cassiopé permettra de les dépasser
- Ensuite et de manière plus essentielle, il est indispensable que cet outil, contrairement à ce qui est le cas avec APPI pour l'heure, rende effectivement les services qu'il est supposé rendre, soit constituer véritablement l'interface entre les partenaires. Or ceci n'est pas qu'une question technique : c'est une question de décision institutionnelle. A ce jour, concernant APPI, les services de probation et le JAP, dont la culture de travail en commun a été rompue par la création des SPIP en 1999, nous l'avons vu, auraient besoin, précisément, de partager de manière complète leurs informations. Or, en pratique, le SPIP est souvent détenteur d'informations non transmises au JAP[33]. Un exemple : le JAP n'est souvent averti d'incidents liés à l'exécution des obligations d'un condamné que lorsque ces incidents se répètent ou deviennent sérieux ; le JAP devrait être averti immédiatement dès le premier incident, afin de pouvoir recourir au rappel solennel à la loi, souvent efficace à lui seul.

---

[29] N. Flynn, « The economic, social and political context of the local community approach to integrated offender management: theory and practice, rhetoric and reality », *British Journal of Community Justice*, 2011, vol. 9(1/2), pp. 81-92 ; R. Canton, *Probation. Working with offenders*, Routledge, 2011, spe. chap. 14.

[30] J. Collins, « Payment by Results in the Criminal Justice System: Can it Deliver ? », *Safer Communities,* 2011, vol. 10(2), pp. 18-25.

[31] voir l'exemple de l'Ecosse. C. Tata and al., « Assisting and Advising the Sentencing Process. The Pursuit of 'Quality' in Pre-Sentence Reports », *British Journal of Criminology*, 2008, vol. 19 et le numéro special de la revue *Punishment and Society,* Juillet 2010, n° 12(3).

[32] La réflexion sur le contenu des rapports transmis au JAP est également nécessaire, comme l'a montré le mémoire de recherche de notre étudiante : L. Dumay, *Le poids des rapports des CIP sur les juridictions de l'application des peines*, Mémoire Master 2, Faculté de Droit de Reims, 2010.

[33] Sur cette difficulté, v. C.E., 20 janvier 2011, n° 345052 et notre note à paraître à la revue Actualité Juridique pénale.

S'agissant de l'information par le médecin faite au JAP de ce que le condamné ne suit pas son traitement

C'est une disposition nécessaire et intéressante. Elle n'est toutefois, à notre sens, qu'une demi-mesure.
Plus largement, il convient de **mener une réflexion** juridique, éthique, criminologique et pratique, sur les limites et enjeux du secret professionnel tant en milieu carcéral, que dans le milieu ouvert et entre ces services et le JAP.
Le **secret professionnel partagé** existe en médecine ; il n'est pas aberrant qu'il intervienne, dans des conditions naturellement strictes et pensées, entre praticiens participant au traitement et au suivi des condamnés. Une procédure d'urgence et un projet de loi ne sauraient servir de base à une telle réflexion. Celle-ci devrait être approfondie, s'inspirer aussi des pratiques étrangères et des bilans qui ont pu en être faits, avant d'être suivie d'une réforme.

Par ailleurs, il faut prendre garde à **ne pas confondre**, comme on le fait hélas depuis la loi du 10 août 2007, **la maladie mentale, voire les troubles du comportement** avérés, lesquels relèvent de soins psychiatriques**, et la déviance et/ou les erreurs cognitives** qui sont très souvent présentes chez les auteurs d'infractions (notamment les réitérants) et qui, quant à eux, relèvent de programmes cognitifs et comportementaux du type de ceux mis en place dans de très nombreux autres Etats, notamment européens. Ces programmes ne visent pas les mêmes publics et n'ont que peu à voir avec les PPR dont il sera question ci-après. Pour l'heure, tout miser sur le soin psychiatrique (v. les éléments du projet de loi relatifs au recrutement d'internes) constitue une grave erreur, qui ne permettra pas de traiter de la délinquance, notamment de masse, y compris violente, qui est celle qui empoisonne nos concitoyens. L'on ne peut réformer uniquement en ayant à l'esprit les actes graves « constitutifs du journal 20 heures » ; il faut répondre à la demande de sécurité globale des français et, pour ce faire, être infiniment plus ambitieux et surtout rigoureux.

S'agissant des PPR et du suivi psychiatrique des délinquants

Il est crucial de comprendre que les PPR ne reposent pas sur des bases scientifiques suffisantes.
Le terme « programme » repris par les « PPR » (programmes de prévention de la récidive) est emprunté à la littérature scientifique internationale (et notamment anglophone). Il laisse donc penser que les PPR sont conçus dans la droite ligne des programmes dits « what works ? » (eux-mêmes fondés sur les principes du RNR, v. ref ci-après), soit un ensemble d'interventions sous forme de modules par lesquels passent les délinquants, comprenant notamment une dimension cognitive et comportementale et du travail de groupe, mais pas uniquement, loin s'en faut.

En réalité, tout d'abord, les PPR ne reposent nullement sur les données acquises de la science en la matière et se bornent à consister en des groupes de parole, d'ailleurs peu cognitifs et comportementaux[34].

Surtout, si la littérature scientifique a abondamment montré que les programmes étaient efficaces sur la réduction de la récidive, ce qui ne peut plus sérieusement être contesté aujourd'hui[35], en revanche, elle a aussi montré que ce résultat ne pouvait être obtenu qu'à certaines conditions très précises. A défaut de celles-ci, leurs résultats peuvent être neutres ou même nuisibles. Or, aucune d'entre elles n'est présente en France dans le cas des PPR.

Constituent en effet les **conditions pour qu'un programme soit efficace**[36], à défaut de quoi l'on s'illusionne sur leur potentiel, voire fait courir des risques à la sécurité publique:

- Des praticiens enthousiastes;
- Un "chef", i.e. un management capable de porter ses troupes et lui-même convaincu et enthousiaste[37];
- Dispenser une formation initiale et continue extrêmement approfondie[38];
- Suivre de manière tout aussi attentive *l'intégrité* de la mise en œuvre au regard des principes gouvernant les programmes dits « what works? »[39];
- Sur le plan du cadre scientifique, d'abord accréditer les programmes en amont dans le cadre d'un panel constitué des meilleurs scientifiques, rompus notamment aux sciences dures et ne point les mettre en œuvre s'ils ne sont passés par les fourches caudines de ce panel[40];
- Ensuite, n'affecter dans les programmes que les condamnés pour lesquels une évaluation actuarielle de type quatrième génération (voir infra) a révélé a) qu'ils pouvaient bénéficier d'un programme ; b) que tel programme pouvait leur bénéficier. En effet, hélas, les recherches scientifiques ont montré que ceux qui ne suivaient pas

[34] J'attire votre attention sur le fait que les règles européennes relatives à la probation (CM/Rec (2010)1 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les règles relatives à la probation) recommandent précisément aux Etats de fonder leurs actions en la matière sur les données acquises de la science (Règles à 66 à 71 et 77).

[35] V. P. Raynor, « Rehabilitative and reintegrative approaches », in A. Bottoms, S. Rex et G. Robinson, *Alernatives to Prison*, Willan Publishing, 2005, pp. 195-223, spe. p. 199 ; D.A. Andrews et J. Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct,* LexisNexis/Anderson Publication, 2010, spe. chap. 11 ; R. Meek, « Can Crime be Cured ? Cognitive-Behavioural Programmes », in M. Herzog-Evans, *Transnational Criminology Manual*, Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2010, vol. III.

[36] Pour une présentation globale : B. Vogelvang et L. Tigges, 'Qu'est-ce « marche » et « ne marche pas » pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation, in S. Courtine, M. Herzog-Evans, P. Mbanzoulou (dir.), *L'insertion des personnes placées sous main de justice*, à paraître chez L'Harmattan

[37] F.S. Taxman et J. Sachwald, 'Managing chaos: implementing evidence-based practices in correctional agencies', in F. McNeill, P. Raynor et C. Trotter (dir.), *Offender Supervision. New directions in theory, research and practice*, Willan Publishing, 2010, pp. 172-192.

[38] v. par ex. J.Bonta, G. Bourgon, T. Rugge, T.-L. Scott, A. K. Yessine, L. Gutierrez, J. Li, *The Strategic Training Initiative in Community Supervision : Risk-Need-Responsitivity in the Real World*, 2010-01, Public Safety Canada.

[39] G. Bourgon, J. Bonta, T. Rugge, L. Gutierrez, « Technology transfer : the importance of ongoing clinical supervision in translating 'what works' to everyday community supervision", in F. McNeill et al., 2010, *op. cit.,* pp. 91-112.

[40] S. Rex et P. Raynor, « Accreditation », in G. McIvor et P. Raynor (dir.), *Developments in Social Work with Offenders*, Jessica Kingsley, 2007, pp. 113-127 ; M. Maguire, D. Grubin, F;. Lösel et P. Raynor, «'What Works' and the Correctional Services Accreditation Panel : Taking stock from an inside perspective, Criminology and Criminal Justice, 2010, 10 (1), pp. 37-58.

le programme jusqu'à son terme avaient des résultats moins bons, non seulement que ceux qui terminaient le programme, mais aussi, que le groupe témoin n'ayant suivi aucun programme[41]. Sur la base de ces constats, la chasse aux taux d'attrition doit constituer une priorité, ce qui est le cas dans tous les pays qui mettent en œuvre ces programmes[42];

- Et enfin, naturellement, évaluer dans des conditions rigoureuses scientifiquement « l'outcome », soient : le taux de récidive ; la soumission aux obligations ; le nombre et la gravité des infractions néanmoins commises (sont-elles de moindre gravité et moins fréquentes ?) ; les économies réalisées en termes de coût du crime ; le taux d'attrition.

Par ailleurs, la mise en avant des programmes a pour résultat de renforcer encore le délaissement de l'entretien individuel déjà sacrifié en France par la charge de travail, les tâches nuisibles parallèles, ledit entretien étant d'une fréquence dérisoire par rapport à nos voisins étrangers : mes collègues européens étouffent un rire gênés lorsque je leur explique qu'en France, un suivi intensif c'est un entretien une fois par mois (ailleurs ceci correspond à un suivi très souple). Or, si l'on ne peut affirmer que l'entretien individuel à la française marche, faute de l'avoir jamais évalué, l'on sait en revanche ce qui marche dans l'entretien individuel à l'étranger, soit un ensemble de compétences et « skills » dont une partie peut s'enseigner (l'autre devant être détectée lors du recrutement), tels le « pro-social modelling » (modèle pro-social) ou encore le « motivational interviewing » (interview motivationnel que l'on connaît déjà en France en matière de traitement de la toxicomanie[43]. La littérature scientifique internationale a, au cours des dernières années, montré à quel point l'entretien individuel pouvait être tout aussi efficace que les programmes sur la prévention de la récidive, tout en étant moins coûteux, à condition, toutefois, d'intégrer ces compétences, mais aussi, de disposer d'un management adéquat, d'organiser le « case-management » (répartition et organisation du traitement du dossier permettant de maintenir autour du condamné une unicité de suivi, malgré l'intervention de nombreuses personnes et organismes) de manière adaptée, ce qui n'est pas simple et requiert également une théorisation qui fait défaut en France[44]. Il suppose aussi qu'un nombre suffisant d'entretiens soit proposé.

L'avenir est sans doute aussi, outre l'importation de ces méthodes et compétences, à une **structuration** fondée sur la théorie RNR, qui fonde les **programmes[45] de l'entretien**

[41] v. à nouveau Andrews et Bonta, *op. cit.*

[42] v. parmi bien d'autres : H. Kemshall et R. Canton, (2002) *The Effective Management of Programme Attrition. A report for the National Probation Service (Welsh Region,)* Leicester: De Montfort University

[43] V. la présentation générale de F. Mc Neill, P. Raynor et C. Trotter, « Introduction : 'What's new and exciting ?', in F. McNeill and al., 2010*, op. cit*., pp. 1-15 et Ch. Trotter, *Working with Involuntary Clients. A Guide to Practice,* Sage, 2006, 2d ed. V. aussi sur le "motivational interviewing": M. McMurran, *Motivating Offenders to Change,* John Wiley, 2002 ; D. Callahan, G. Kelly, et B. Wilkinson, *The Jigsaw Approach: A programme for young people in the community,* Youth Justice Services and KWP, 2009.

[44] v. par ex. A. Pyecroft et D. Gough, *Multi-Agency working in criminal justice*, Bristol, The Policy Press, 2010 ; F. Porporino et E. Fabiano, "Case Managing Offenders within a Motivational Framework", in G. McIvor et P. Raynor (dir.), *Developments in Social Work with Offenders*, Jessica Kingsley, 2007, pp. 184-211.

[45] v. Bonta and Andrews précités.

individuel lui-même, comme cela est à présent expérimenté à Londres[46] et a été évalué avec succès dans le comté de Durham en Angleterre[47] : l'impact et sur la récidive et sur la soumission aux obligations et en termes de deniers économisés (évalué à 200 000 livres) était en effet très positif.

Compte tenu de ce qui précède, il me semble que constituent **donc des urgences en matière de programmes,** en France :

- Evaluer scientifiquement (en empruntant aux méthodes des sciences dures) les PPR et déterminer s'ils sont efficaces, neutres ou nuisibles (hypothèse parfaitement envisageable, nous l'avons hélas dit), avant de prendre le risque inconséquent, tant pour la sécurité publique que pour les deniers publics, de les développer ;
- Evaluer scientifiquement le suivi français classique (entretien individuel) ;
- Former nos CPIP aux « skills » qui marchent (voir supra) de manière à augmenter l'impact sur la récidive de l'entretien individuel ;
- Se faire aider de chercheurs, universités, Etats étrangers, notamment dans le cadre de partenariats européens, afin de réaliser les travaux d'évaluation susmentionnés et d'élaborer des programmes pilotes sérieux. Il serait irresponsable et dangereux, dans le contexte de retard français actuel, de prétendre pouvoir innover in vacuum et de manière isolée. C'est pourtant ce que nous avons fait également dans le domaine de l'évaluation.

S'agissant de l'évaluation de risque de récidive (et/ou de dangerosité)

A) Se féliciter du DAVC est aussi dangereux en termes de sécurité publique qu'en termes de protection des libertés individuelles.

Le DAVC ne peut en aucun cas prétendre avoir la moindre valeur prédictive. Comme le projet de loi le reconnaît lui-même, il a été monté par quelques praticiens. Il ne repose nullement sur les données acquises de la science et lui manque d'ailleurs des items essentiels (comme par ex. relatifs aux pairs).
En outre, il a été vaguement inspiré du Canada, alors que le contexte y est radicalement différent. Il eut été plus approprié de se fonder sur les outils utilisés en Europe (voir nos conclusions infra en la matière).
Manque en outre, et surtout, le volet formation. La formation initiale et continue au maniement particulièrement délicat des outils d'évaluation est un élément essentiel de la formation d'un agent de probation dans tout pays moderne. A titre d'exemple de la complexité de ce type d'outil, le manuel d'utilisation d'OASys, utilisé en Angleterre, fait 400 pages. Les mises à jour de courte durée, et répétons-le, fondées sur un outil, le DAVC, qui ne

[46] P. Durrrance, N. Hosking et N., Thornburn, 'Can structured programmes improve one-to-one supervision ? », in Mc Neill and al., 2010, *op. cit.,* pp. 193-214.
[47] D.A. Person, C. McDougall, M. Kannan, R.A. Bowles, D. J. Torgerson, « Reducing criminal recidivism : evaluation of Citizenship, an evidence-based probation supervision process », *Journal of Experimental Criminology*, 2010, pp. 73-102.

saurait être brandi en tant qu'outil d'évaluation, et proposées par l'ENAP, ne sauraient palier au déficit français en la matière.
Si le DAVC peut être un bon outil managérial pour rationnaliser la collecte d'informations sur les probationnaires avant leur prise en charge, en revanche, il ne saurait à moins de faire prendre des risques insensés à la fois aux libertés publiques et à la sécurité publique, prétendre avoir la moindre valeur prédictive. L'actuariat ne s'improvise pas ; il s'agit d'une science rigoureuse. En outre, le DAVC ne peut pas plus orienter efficacement le suivi adapté, comme cela est le cas ailleurs en Europe (not. pour éviter les taux d'attrition) et dans le monde, dès lors que la France ne dispose pas d'une variété de programmes et interventions – eux-mêmes, cela va sans dire, accrédités et évalués – permettant de donner de la pertinence à un tel outil en vue de l'affectation dans un programme.

Faut-il ajouter que **la France n'a pas**, contrairement à d'autres Etats et à ce que recommandent les règles relatives à la probation (Règle n° 4), **d'analyse et de politiques diversifiée**[48], alors que l'on sait que, tant pour les programmes que pour les outils d'évaluation, la question de la diversité se pose avec acuité…

B) Augmenter le nombre de personnes appelées à faire de l'expertise clinique est aussi dangereux en termes de sécurité publique qu'en termes de protection des libertés individuelles.

L'évaluation clinique, on le sait au moins depuis les années 1950[49] et cela a été démontré et démontré encore[50] et confirmé par des méta-analyses[51], **est inapte à prédire des passages à l'acte** ultérieurs (sauf à signaler que certains outils mixtes, dits « structured professional judgment », empruntant à la fois aux méthodes actuarielles et à l'évaluation clinique, peuvent, dans certains cas et à certaines conditions, être d'une efficacité approchant[52]). Ceci

[48] Genre, ethnie, culture…, v. parmi de multiples exemples : McIvor, C. Trotter, *What Works with Women Offenders*, Willan Publishing Gelsthorpe L. et McIvor G., “Difference and diversity in probation”, in L. Gelsthorpe and R. Morgan, *Handbook of Probation,* Willan publishing, Cullompton, 2009,p. 322 s.; A. Calverley, *Black and Asian Offenders on probation,* Home Office Research Study, London, 277, 2004 ; S. Lewis, P. Raynor, D. Smith, A. Wardek, *Race and probation,* Willan Publishing, 2002 ; A. Robinson, *Foundations for Offender Management. Theory, law and policy for contemporary practice*, the Policy Press, 2011, spe. chap. 6.
[49] P. E. Meehl, *Clinical versus Statistical Prediction : A Theoretical Analysis and a Review of the Evidence*, Minneapolis Unversity of Minnesota Press, 1954, republié en 1963 et 1996.
[50] R. Blackburn, *The Psychology of Criminal Conduct*, Wiley, 1993, spe. pp. 322-335; H. V. Hall, *Violence, prediction: Guidelines for the forensic practitioner*, Springfield, IL: Charles Thomas, 1987 ; A. Tversky et D. Kahneman, “Judgement uncertainty : heuristical biases”, *Sciences*, 1974, 185, pp. 1124-1131 ; B.J. Ennis and T.R. Litwack, “Psychiatry and the presumption of expertise : Flipping coins in the courtroom”, *California Law Review*, 1974, 62: 694-753 ; J. Monahan, *Predicting Violent Behaviour : An Assessment of Clinical Techniques*, 1981, Beverly Hills, CA, Sage.
[51] W. M., Grove et P. E. Meehl, (1996), “Comparative efficiency of informal (subjective, impressionistic) and formal (mechanical, algorithmic) prediction procedures: The clinical-statistical controversy », *Psychology, Public Policy, and Law, 2,* 293–32.
[52] V. parmi l'un des plus connus et des plus sérieusement évalués, le HCR-20 : K. S. Douglas et K. A. Reeves, « Historical-Clinical-Risk Management-20 (HCR-20) Violence Risk Assessment Scheme. Rationale, Application and Empirical Overview”, in R.K. Otto et K. S. Douglas, *Handbook of Violence Risk Assessment*, Routlege, 2010: 147-185.

a hélas été établi étalement en matière d'infractions sexuelles et violentes.[53] En d'autres termes, l'outil clinique ne permet en aucun cas d'évaluer de manière fiable, y compris dans un contexte étranger où cela est fait par des « forensic psychologists » (celui où les recherches précitées ont été effectuée) et non par des psychologues ou psychiatres ordinaires comme c'est le cas, le plus souvent, en France et le serait plus encore si de jeunes internes étaient recrutés.

L'idée, naïve, que la clinique, parce qu'individuelle, permet de s'approcher au plus près de la personne et d'avoir en conséquence un résultat meilleur est hélas démentie pour de multiples raisons. En effet **les évaluations cliniques pèchent à de nombreux égards** :

- Elles ne sont pas structurées (même s'il y a une tendance aujourd'hui à structurer autour de protocoles) ;
- Il y a plus de risques que « l'expert » présente des biais, commette des erreurs, ait des préjugés ou connaissances inexactes. Il a ainsi été montré que les cliniciens tendent à avoir des biais dans la sélection des critères qui leur permettent d'évaluer, lesquels reposent, inter alia, sur leur contexte et origine culturels[54], sur leur formation et éducation[55]. Plusieurs recherches ont montré que pas moins de douze erreurs et biais gravissimes étaient courants chez les cliniciens[56], ce, pourtant, dans un contexte, répétons-le où il s'agissait de « forensic psychologists » et non de psychiatres ou psychologues ordinaires. Une partie des erreurs vient de la tendance, humaine, à simplifier, mais aussi, plus gravement, pour les évaluateurs, à ignorer les règles élémentaires en matière de probabilités[57].
- Une erreur largement commentée tient à la confusion entre les notions de risque et de dangerosité. La dangerosité est un trait de personnalité tandis que le risque est la probabilité que tel comportement dangereux va effectivement se produire (risque de causer a « serious harm » si on reprend la terminologie simple et claire du droit anglais)[58].

---

[53] R. K., Hanson, K.E. Morton, et A.J.R. Harris, (2003), "Sexual offender recidivism risk: What we know and what we need to know", In R. Prentky, E. Janus, et M. Seto (dir.), *Understanding and managing sexually coercive behaviour, Annals of the New York Academy of Sciences*, *989,* 154-166 ; G.T. Harris, M.E. Rice, et C. A. Cormier, (2002), "Prospective replication of the violent risk appraisal guide in predicting violent recidivism among forensic patients", *Law and Human Behaviour*, *26*, 4, 377-394 ; J. Monahan, H. J. Steadman, E. Silver, P. Appelbaum, P. Clark Robbins, E. P. Mulvey, L. Roth, T. Grisso et S. Banks, *Rethinking Risk Assessment; the Mac Arthur Study of Mental Disorder and Violence,* New York, Oxford University Press, 2001.

[54] B.J. Ennis and T.R. Litwack, « Psychiatry and the presumption of expertise : Flipping coings in the courtroom », *California Law Re*view, 1974, 62: 694-753.

[55] W. Williams et K. Miller, « The role of personal characteristics in perceptions off dangerousness », *Criminal Justice and Behaviour,* 1977, 4 : 241-252.

[56] D. Faust, « Research on human judgement and its application to clinical practice », *Professional Psychology : Research and Practice*, 1986, 17 : 420-430 ; H. V. Hall, *Violence Prediction : Guidelines for the Forensic Practitioner*, Springlfield, Ill. : Charles C. Thomas, 1987.

[57] D. Tversky et A. Kahneman, « Judgement uncertainty : heuristical biases », *Sciences*, 1974, 185, pp. 1124-1131.

[58] V. par ex. E.P. Mulvey et C.W. Lidz, "Clinical considerations in the prediction of dangerousness in mental patients", *Clinical Psychology Review*, 1984, 4: 379-401.

Pour parler simplement et brutalement, l'auteur de ces lignes, en lisant dans les cartes ou les astres, parviendrait aussi bien (ou plutôt aussi mal), à évaluer le risque que le clinicien. Comme l'ont écrit de manière tout aussi brutale, mais juste, des auteurs, l'évaluation clinique est l'équivalent du fait de tirer à pile ou face[59].

Les urgences dans notre pays sont donc :

- Importer des outils actuariels européens (et non canadiens ; la langue commune, le français, dès lors que les outils ont été développés au Canada anglophone puis traduits en français, est trompeuse : culturellement les français sont plus proches de leurs voisins européens que de leurs lointain cousins canadiens)[60] et les expérimenter d'abord dans quelques sites. Il convient naturellement d'accompagner ce transfert de technologie de formations, de suivi structuré de l'intégrité de la mise en œuvre, et surtout d'évaluations menées par des scientifiques rompus à ce type d'exercice (ex. le laboratoire de Cynthia McDougall, Université de York ; l'équipe du prof. Bas Vogelvang de l'Université Avans, Pays-Bas – ces deux chercheurs étant incidemment francophones – le centre de criminologie de Cambridge laboratoire du prof. Lösel…, etc.) et, en aucun cas, par des élus ou des cliniciens. Pour ce faire, il convient de bien différencier entre les outils permettant d'orienter le suivi probatoire (type OASys) et les outils relatifs au risque de récidive des délinquants violents et/ou sexuels (type Risk Matrix 2000 utilisé en Angleterre ou OGRS-2)[61];
- Travailler la formation initiale et continue universitaire et de l'ENAP sur ces thématiques en partenariat avec des formateurs étrangers (le cas échéant dans le cadre du Master CJSW précité) et contribuer au financement de recherches ;
- Ne pas leurrer le public et les praticiens sur le DAVC : il peut être un outil intéressant de rationalisation du travail, mais n'est en aucun cas un outil d'évaluation ;
- Supprimer à termes l'évaluation clinique pure par des praticiens psychiatres ou psychologues et monter en charge vers l'évaluation actuarielle, doublée, dans les cas lourds, d'une évaluation clinique uniquement dans le cas d'urgence (seul domaine où elle a fait quelques preuves) ainsi que les outils de type structured professional judgment et développer dans les universités de psychologie et/ou de criminologie, la « forensic psychology », ici encore, dans le cadre de partenariat internationaux et/ou européens ;
- Evaluer d'abord le Centre National d'Evaluation avant de le développer. Il y a certes des raisons de penser que l'observation du comportement dans le cadre pénitentiaire peut

[59] B.J. Ennis and T.R. Litwack, « Psychiatry and the presumption of expertise : Flipping coings in the courtroom », *California Law Re*view, 1974, 62: 694-753.

[60] Pour une présentation générale, v. I. Durnescu, « Risk assessment in probation », in M. Herzog-Evans (dir.), *Transnational Criminology Manual*, volume III, pp. 487-502 et D. A. Andrews et J. Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct*, 2010, 5è ed., LexisNexis. Pour une présentation générale des outils d'évaluation des délinquants sexuels : F. Cortoni, L. A. Craig, A. R.. Beech, « Risk Assessment of Sexual Offenders », in M. Herzog-Evans (dir.), *Transnational Criminology Manual*, volume III, pp. 503-525.

[61] Sur la pertinence de ces outils, v. Campbell et Gendreau, (2007), *Assessing the Utility of Risk Assessment Tools and Personality Measures in the Prediction of Violent Recidivism for Adult Offenders*, Department of Public Safety and Emergency Preparedness Canada.

être efficace, comme l'a montré une recherche anglaise [62]. Toutefois, cette dernière recherche – qui reste à répliquer – a porté sur une expérience : a) dans le cadre d'un établissement pénitentiaire ordinaire (et non sur une courte durée et dans un centre) ; et b) par des forensic psychologists aguerris à l'évaluation tant actuarielle que clinique dirigée et structurée. Ces conditions ne sont pas présentes en France. Répétons-le donc, l'urgence est à évaluer scientifiquement le CNE de Fresnes, afin de s'assurer de sa compétence prédictive.

- Incidemment, supprimer purement et simplement les CPMS (Commission dite « pluridisciplinaire des mesures de sûreté »), qui, en raison tant de leur composition (: aucun criminologue, aucun forensic psychologist), que de leur fonctionnement (elles ne voient pas une seule fois l'intéressé et se bornent le plus souvent à relire les expertises)[63] sont inaptes à donner un avis éclairé – lequel tient en général à un seul paragraphe non motivé – [64] et font au surplus souvent barrage à la transmission à la juridiction concernée du rapport du CNE, lequel, même en l'état, est manifestement plus pertinent que l'avis de la CPMS.

En conclusion, nous invitons les élus à insérer dans le projet de loi de programmation à l'image du programme électoral de Tony Blair – qui devait être mis en œuvre dès son élection – de 1997, à ne réformer que sur la base des données acquises de la science, lesquelles regorgent d'enseignements pour notre pays. L'inverse serait coupable tant en termes de sécurité publique que de deniers publics.

[62] C. McDougall, D. Pearson, R. Bowles, J. Cornick, « Institutional offence behaviour monitoring as an aid to community supervision of high risk offenders; experience from Multi-Agency Public Protection Arrangements », à paraître.

[63] A. Morice et N. d'Hervé, *Justice de sûreté et gestion des risques. Approche pratique et réflexive*, L'Harmattan, 2010

[64] M. Herzog-Evans, Droit de l'exécution des peines, Dalloz, 4e ed., 2011, spe. n° 532.61 s.